

Qu'est-ce qu'un ménage de fait ?

La loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses (parue au Moniteur belge du 31 août 2000) a **supprimé** des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (L.C.) toute **discrimination entre cohabitants sur la base du sexe**. Toutes les formes de ménages sont désormais traitées sur un pied d'égalité.

Dorénavant, la loi part d'une manière générale du principe que deux (ou plusieurs) personnes **forment un ménage de fait** si

- elles **cohabitent** à la même adresse (ce qui doit ressortir du registre national ou d'une autre source officielle),
- elles ne sont **ni parentes ni alliées** jusqu'au troisième degré inclusivement (par exemple pas les époux, les parents, les beaux-parents, les enfants, les frères, les demi-sœurs, les grands-parents, les oncles ni les tantes),
- elles contribuent chacune à régler **conjointement** leurs **problèmes ménagers**, financièrement ou d'une autre manière.

En outre, qu'elles soient **de même sexe ou de sexe différent** n'a aucune importance.

Qu'est-ce que cela signifie pour les allocations familiales ?

Si vous formez un ménage de fait,

- les **enfants** peuvent être **groupés**. Le deuxième enfant perçoit donc plus d'allocations familiales que le premier, et tous les enfants à partir du troisième encore plus (art. 42, L.C.) ;
- vous pouvez demander les **allocations familiales pour les enfants de votre partenaire** (art. 51, L.C.).

Mais former un ménage de fait peut également être défavorable pour les allocations familiales.

- Si vous recevez le **supplément** pour les chômeurs de longue durée, les malades de longue durée, les pensionnés, les handicapés et les invalides ayant un revenu limité, ce supplément **peut être supprimé** parce que le revenu de votre partenaire entre aussi en ligne de compte. (Arrêté royal du 12 avril 1984 portant exécution des art. 42 bis et 56, § 2, L.C.)
- Si vous recevez les **allocations familiales par l'intermédiaire de votre (ex-)conjoint qui ne fait pas partie de votre ménage** et qui est chômeur de longue durée, malade de longue durée, pensionné, handicapé ou invalide, le **supplément est supprimé**. (Arrêté royal du 12 avril 1984 portant exécution des art. 42 bis et 56, § 2, L.C.)
- Vous ne recevez **plus les allocations familiales majorées d'orphelins**. (Art. 56 bis, § 2, L.C.).
- **Si vous bénéficiez d'une pension de survie**, vous-même n'avez plus droit aux allocations familiales. Cependant, votre partenaire peut peut-être avoir droit aux allocations familiales. (Art. 56 quater, L.C.).
- Vous ne pouvez **pas recevoir de prime d'adoption** lorsque votre partenaire a déjà perçu l'allocation de naissance ou une prime d'adoption pour l'enfant. (Art. 73 quater, L.C.).

Et si vous ne formez pas un ménage de fait ?

Vous pouvez **réfuter la présomption légale** que vous formez un ménage de fait.

Vous pouvez par exemple démontrer

- qu'un bail ou un contrat de travail a été conclu entre vous-même et la personne qui habite avec vous à la même adresse,
- ou que la personne qui cohabite avec vous forme un ménage de fait avec quelqu'un d'autre à la même adresse.

Les informations que vous fournirez pourront être vérifiées chez vous. La déclaration de ménage de fait est en principe valable pour tous les secteurs de la sécurité sociale.